

Taxe La TVA repose enfin sur une loi

A compter du 1er janvier 2001, l'ordonnance régissant la TVA, adoptée dans l'urgence en 1994, sera remplacée par une loi formelle, la LTVA. Cette loi ne modifiera pas le principe fondamental de la taxe sur la valeur ajoutée qui demeure un impôt sur la consommation perçu à tous les stades du processus économique. Néanmoins, elle apporte quelques nouveautés pouvant influencer, parfois de manière importante, le traitement de la taxe chez les assujettis.

Il est, tout d'abord, nécessaire de rappeler qu'en matière de TVA il est important d'être assujetti dans la mesure où celui qui supporte économiquement l'impôt en est le consommateur final. Or, dès le 1er janvier 2001, il sera possible d'opter pour l'assujettissement à la TVA d'opérations qui aujourd'hui sont hors du champ de l'impôt, donc qui n'autorisent pas la récupération de l'impôt préalable. Il s'agit, notamment, de tout ce qui touche à la formation, à la culture, à l'aide sociale, à la médecine. L'option pour l'assujettissement permet ainsi d'éviter la taxe occulte. Autre nouveauté de la loi en matière d'assujettissement : il sera désormais envisageable pour les nouvelles entreprises d'obtenir immédiatement leur assujettissement si, dans les cinq années à venir suivant cet assujettissement, leur chiffre d'affaires imposable dépasse régulièrement 250.000 francs par année.

Pour les membres de conseil d'administration de sociétés, le 1er janvier 2001 marquera une date fondamentale; en effet, la LTVA ne considère plus les honoraires et autres rémunérations que perçoivent ceux qui accomplissent de telles fonctions comme la rétribution d'une activité indépendante, soumise à l'impôt, mais comme celle d'une activité dépendante. Ainsi, la LTVA rejoint, sur ce point, la législation en matière d'AVS. De même, suite à une polémique dont la presse s'était, à l'époque, fait l'écho, la LTVA exempte de l'assujettissement les sociétés sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150.000 francs.

Taux et limites relevés

Enfin, la LTVA adapte certains paramètres chiffrés. Rappelons tout d'abord que les taux de l'impôt, suite à l'acceptation par le peuple du projet des NLFA, passeront à 7,6%, 3,6% et 2,4% (augmentation de 0,1% au 1er janvier 2001). Pour ce qui concerne le taux de dette fiscale nette, les limites du chiffre d'affaires et celle de la dette fiscale nette sont relevés à 3 millions de francs et à 60.000 francs. Enfin, le montant maximal des attributions gratuites pour lequel il n'y a pas à décompter de prestations à soi-même passe de 100 francs à 300 francs.

On le voit, la LTVA ne révolutionne pas le domaine mais apporte des corrections bienvenues, issues pour la plupart d'entre elles de la pratique. Ce qui, par contre, est fondamental, c'est que notre principal impôt indirect aura, désormais une base légale, alors que jusqu'à aujourd'hui il dépendait d'une ordonnance du Conseil fédéral. A compter du 1er janvier 2001, le principe constitutionnel de la légalité de l'impôt en sortira grandi.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé